

Annexe à la délibération du 14 octobre 2024 approuvant la mise à disposition du public et approuvant la modification simplifiée du PLU.

Tableau des avis des personnes publiques associées

ORGANISME	AVIS	AJSUTEMENT DU DOSSIER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 91	Vérifier à ce que la procédure de modification simplifiée ne réduise pas les possibilités de construire dans la zone commerciale UAb* créée par la procédure.	Le dossier est ajusté sur l'article 13 ainsi rédigé : Dans la zone UAb* Au moins 35 % des espaces non bâtis doivent être aménagés en espaces de pleine terre (voir définition en annexe). Par ailleurs, les places de stationnement doivent être traitées en espaces perméables.
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY	Proposition d'une rédaction plus explicite afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation d'une règle : Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Les activités artisanales et commerciales, en dehors de celles soumises aux conditions de l'article 2, - Les constructions à destination de logements dans le secteur UAb* à l'exception d'un logement maximum lié et nécessaire au gardiennage et/ou au bon fonctionnement de l'activité présente sur la zone 	Le dossier est ajusté sur l'article 2 de la zone UAb* pour tenir compte de l'avis de la CCPS Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - Les activités artisanales et commerciales, en dehors de celles soumises aux conditions de l'article 2, - Les constructions à destination de logements dans le secteur UAb* à l'exception d'un logement maximum lié et nécessaire au gardiennage et/ou au bon fonctionnement de l'activité présente sur la zone
AGENCE REGIONALE DE SANTE	Pas d'observation nécessitant des ajustements du dossier	
GRT GAZ	Pas d'observation nécessitant des ajustements du dossier	
SIAHVY	Pas d'observation nécessitant des ajustements du dossier	
RTE	Pas d'observation nécessitant des ajustements du dossier	

CLE SAGE	Préciser la règle de pleine terre afin qu'elle n'entraîne pas de réduction des droits à construire.	Le dossier est ajusté sur l'article 13 ainsi rédigé : Dans la zone UAb* Au moins 35 % des espaces non bâtis doivent être aménagés en espaces de pleine terre (voir définition en annexe). Par ailleurs, les places de stationnement doivent être traitées en espaces perméables.
----------	---	--